



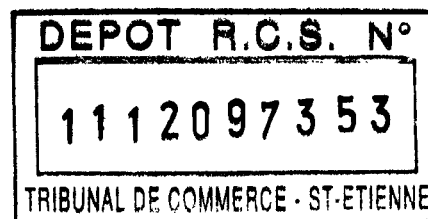
F O R E Z

EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT - CONSEIL

Gérard STABON

Pierre GERARD

Laurent BECUWE



SAS ADRIEN TARGE

SAS au capital de 510.000 €

Siège social : Les Rouardes

42320 LA GRAND CROIX

Rapport du commissaire aux apports **sur la valeur des apports réalisés lors de l'opération de** **fusion-absorption de la SAS TOURNIER** **par la SAS ADRIEN TARGE**

Rapport présenté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2009



Société d'Études Comptables et d'Audit du Forez :
Le Parc de Villars - 7, rue de l'Artisanat - B.P. 224 - 42300 VILLARS
Tél : 04 77 92 84 20 - Fax : 04 77 92 84 29 - Web : www.seca-forez.com

La SECA Forez est une société membre du réseau des sociétés d'audit et d'expertise comptable affiliées à l'AF AO.

absolu

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 07 octobre 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la SAS TOURNIER par la SAS ADRIEN TARGE, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.225 - 147 et L.236 - 10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les projets de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 novembre 2009.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier, la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la SAS ADRIEN TARGE augmentée de la prime de fusion, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuels.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
2. Appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Nature et contexte de l'opération

Il vous est proposé d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SAS TOURNIER par la SAS ADRIEN TARGE.

a) Société Absorbante :

La société absorbante (**SAS ADRIEN TARGE**) est une société par actions simplifiée au capital de 510.000 € divisé en 30.000 actions de 17 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties ainsi :

- Société KDI : 30.000 actions (100 %).

Son siège social est à La Grand Croix (Loire), Les Rouardes ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 395 133 978.

Elle a pour objet la reprise des activités industrielles de la société « Anciens Etablissements Targe et Compagnie » consistant dans le déroulage, le cisailage, le pliage et le découpage de tous produits métallurgiques.

b) Sociétés absorbée :

La société absorbée (**TOURNIER**) est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 € divisé en 16.800 actions de 179 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties ainsi :

- Société KDI : 16.800 actions (100 %).

Son siège social est à Croissy Beaubourg (Seine et Marne), Boulevard du Courcerin; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 552 074 460.

Elle a pour objet la transformation et le commerce de tous produits métallurgiques, tôle, feuillards, le cisailage et la mécanique générale, directement ou indirectement en tous pays ; la création, l'installation, l'acquisition, la prise en gérance et l'exploitation de toutes entreprises industrielles relatives à objet.

c) Motivation de la fusion-absorption :

La fusion a pour but de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

Il convient de rappeler que les deux sociétés en présence sont détenues par un actionnaire commun : la société KDI.

1.2 Description, évaluation et rémunération des apports

1.2.1 Description des apports

Aux termes du projet de traité de fusion, les éléments constitutifs de l'actif apporté, exprimés en euros, s'établissent comme suit :

(ne sont reprises ici que les valeurs nettes, le détail étant fourni dans le traité de fusion).

✓ Actif apporté

• Immobilisations incorporelles :	0 €
• Immobilisations corporelles	432 892 €
- Terrains, constructions et aménagements :	354 904 €
- Installations techniques, matériel et outillage :	54 355 €
- Agencements et installations :	6 131 €
- Matériel de transport :	14 431 €
- Matériel de bureau et informatique, mobilier :	3 071 €
• Immobilisations financières :	90 274 €
• Stocks	5 718 723 €
• Avances et acomptes versés sur commandes	512 909 €
• Créances	
- Clients et comptes rattachés	5 760 084 €
- Autres créances	43 225 €
- Comptes de régularisation	22 430 €
• Disponibilités	858 402 €
Soit un montant de l'actif apporté de	13 438 939 €

✓ Passif pris en charge :

• Provisions pour risques et charges	106 222 €
• Comptes-courants d'associés	4 265 858 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 271 257 €
• Dettes fiscales et sociales	458 261 €
• Autres dettes	83 517 €

Soit un montant de passif apporté de **8 185 115 €**

✓ Actif net apporté :

Il en résulte que les biens et droits apportés par la société TOURNIER à la société ADRIEN TARGE peuvent être résumés ainsi :

Total de l'actif	13 438 939 €
Total du passif	<u>- 8 185 115 €</u>

Soit un actif net apporté de **5 253 824 €**

1.2.2 Evaluation des apports

Conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 04 mai 2004, au règlement du CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005 et aux avis du Comité d'urgence du CNC n° 2005-C du 4 mai 2005 et n° 2006-B du 5 juillet 2006, la transcription des apports chez l'absorbante s'effectuera sur la base des valeurs nettes comptables (VNC).

1.2.3 Rémunération des apports

La détermination de la parité d'échange a été réalisée sur la base des valeurs réelles des sociétés concernées.

Compte tenu des valeurs attribuées aux actions de chaque société en présence, cet apport, d'une valeur globale de 5 253 824 €, sera rémunéré par l'émission de 35.280 nouvelles actions de la SAS ADRIEN TOURNIER de 17 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 599 760 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport est inscrite au compte « Prime de fusion ».

La prime de fusion s'établit à **4 654 064 €**.

1.3 Conditions, propriété et jouissance

Bases de l'opération :

Les valeurs utilisées pour établir les conditions de l'opération sont les valeurs réelles telles qu'elles ont été arrêtées par les parties.

Pour la SAS ADRIEN TARGE, la valeur de la société a été déterminée en retraitant l'actif net du dernier exercice clos (31/12/2008) des éléments suivants :

- Terrain
- Constructions
- Fonds de commerce

Cette méthode de valorisation est celle qui avait été utilisée lors de l'achat des titres de la société par le groupe KDI.

La valeur unitaire de l'action SAS ADRIEN TARGE est de 227,10 €.

Pour la SAS TOURNIER, la valeur de la société a été déterminée en retraitant l'actif net du dernier exercice clos (31/12/2008) des éléments suivants :

- Marque
- Contrat de non-concurrence
- Fonds de commerce

Cette méthode de valorisation est celle qui avait été utilisée lors de l'achat des titres de la société par le groupe KDI.

La valeur unitaire de l'action SAS TOURNIER est de 475,89 €.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Date d'effet :

La société ADRIEN TARGE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2009.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TOURNIER, depuis le 1er janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ADRIEN TARGE.

Conditions suspensives :

Ces conditions résultent de l'accomplissement des formalités légales préalables, savoir notamment l'approbation, avant le 31/12/2009, par l'associée unique de l'absorbée et par l'associée unique de l'absorbante des conditions de la fusion.

2. Diligences effectuées, appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime de fusion.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- ✓ Afin de recueillir les éléments d'information sur les aspects juridiques et financiers de l'opération, nous nous sommes entretenus avec les dirigeants des sociétés en présence, et leurs conseils.
- ✓ Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et nous avons obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- ✓ Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiquées, nous nous sommes entretenus avec les commissaires aux comptes des sociétés en présence, étant observé que les comptes de l'absorbée ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2008, date de clôture du dernier exercice social.
- ✓ Nous avons examiné la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2009 de la société absorbée TOURNIER. Il convient de préciser que le commissaire aux comptes de la société a réalisé une mission d'examen limité de ladite situation à l'issue de laquelle il a émis un rapport précisant, selon les normes professionnelles applicables, qu'aucune anomalie significative n'a été relevée, de nature à remettre en cause le fait que les comptes intermédiaires présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière de la société au 30 septembre 2009, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.
- ✓ Nous avons pris connaissance des prévisions d'activité 2010 telles qu'elles ont été arrêtées par les dirigeants.
- ✓ Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant des sociétés en présence portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus, entre le 31 décembre 2008 et la date d'établissement du présent rapport susceptibles d'affecter de manière significative la valeur sociétés fusionnées.

2. 2 Appréciation et vérification des apports

L'actif net apporté, d'un montant de 5 253 824 €, a été déterminé par application de la réglementation française en vigueur.

Nous avons vérifié le bien fondé et la correcte application des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports. Dans ce cadre, nous nous sommes assuré que la valeur des apports correspondait à celle figurant dans les comptes de la société TOURNIER à la date de signature du projet de fusion.

Nous précisons que la valeur réelle de la société, retenue par les parties, est de 7 994 884 €, soit largement supérieure à l'actif net apporté.

La situation comptable arrêtée au 30 septembre 2009, ayant fait l'objet d'une mission d'examen limité par le commissaire aux comptes, fait état d'une perte de 1,6 M€ sur les 9 premiers mois de l'exercice. Les dirigeants restent assez pessimistes sur le résultat de l'exercice 2009, qui devrait être déficitaire.

Ces pertes semblent essentiellement liées à la combinaison de deux facteurs : tout d'abord la baisse des volumes de vente ; ensuite la baisse des prix de vente, liés aux fluctuations du marché des aciers : les stocks écoulés en 2009 ont été cédés à des prix fortement diminués, alors qu'ils avaient été fabriqués avec des matières achetées à des prix élevés.

Cet « effet ciseau » devrait avoir une portée sensiblement limitée pour 2010, année qui devrait présenter un résultat à l'équilibre.

La perte de la période de rétroactivité ne remet pas en cause, selon nous, la valorisation de l'apport à la valeur nette comptable.

Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur les éléments d'actif et de passif composant l'actif net.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant globalement à **5 253 824 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime de fusion.

A Villars, le 30 novembre 2009

Le Commissaire aux apports,

SECA FOREZ



Laurent BECUWE